
Arrêté pris par le représentant Le Carpentier, en mission dans le département de la Manche, relatif au remplacement des notaires qui manquent, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

Jean-Baptiste Le Carpentier

Citer ce document / Cite this document :

Le Carpentier Jean-Baptiste. Arrêté pris par le représentant Le Carpentier, en mission dans le département de la Manche, relatif au remplacement des notaires qui manquent, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 225;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40461_t1_0225_0000_1;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Quatrième arrêté (1).

Nous, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Instruit qu'il manque plusieurs notables de la commune de Périers, qu'il est du plus grand intérêt de remplacer dans les circonstances actuelles où le corps municipal est surchargé, et qu'il est également intéressant de remplacer deux membres qui ont été distraits du tribunal de conciliation établi dans ladite commune de Périers,

Avons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, et après avoir entendu les patriotes dont nous sommes environnés,

Arrêté que les notable manquant seront remplacés par les notables ci-après,

Savoir :

Costin l'aîné, Jacques-Henry Godfroy, Jacques Lefage, horloger, Léonard Le Melletier et Jean Deshuilles, cordonnier.

Et pour les membres du tribunal de conciliation les citoyens Boulain, huissier et Costin l'aîné.

Granville, le 21^e jour du 2^e mois de l'an II de la République.

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

Cinquième arrêté (2).

Extrait du registre des délibérations de la Commission administrative du département de la Manche.

19 brumaire, an II de la République, une et indivisible, séance publique.

La Commission administrative du département de la Manche, considérant que dans les circonstances actuelles elle est obligée de faire face journellement à différentes dépenses, telles que celles des courriers, des éclaireurs, des commissaires envoyés pour observer la marche des rebelles et pour les repousser en cas d'invasion;

Considérant que ces dépenses, faites pour la défense générale, doivent être à la charge de la République;

Arrête qu'il sera fait une pétition au citoyen Le Carpentier, représentant du peuple, pour être autorisée à prendre dans la caisse du payeur général sur les fonds de la guerre, une somme de soixante mille livres qui sera, tant pour les dépenses faites que celles à faire, mise à la disposition de l'Administration qui rendra compte de son emploi; qu'en conséquence le présent arrêté sera présenté au citoyen représentant du peuple, pour valoir de pétition.

Certifié conforme :

Signé : FRIGOUT, P. LABS et NICOLE,
secrétaire général.

Vu la présente, nous avons ordonné au payeur général de l'armée des côtes de Cherbourg, de mettre à la disposition de l'Administration du département de la Manche, la somme de soixante mille livres pour satisfaire aux différentes dépenses que les circonstances exigent, à charge d'en compter exactement.

A Granville, le 21^e jour du 2^e mois, l'an II de la République.

Autant du présent sera envoyé à la trésorerie nationale.

Le représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

Sixième arrêté (1).

Nous, représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans le département de la Manche,

Attendu que le général Peyre est de retour à Granville et que le citoyen Varin, inspecteur général des côtes, n'avait été nommé commandant général de l'armée de la Manche que pendant l'absence dudit général, et vu l'urgence des conjonctures,

Après avoir tenu conférence avec lesdits citoyens Peyre et Varin,

Avons arrêté que le commandement de l'armée de la Manche sera remis au général Peyre, révoquons la Commission qui a nommé le citoyen Varin commandant général provisoire de ladite armée; arrêtons que ce dernier rentrera dans notre conseil avec sa qualité d'inspecteur général des côtes, pour nous éclairer de ses lumières sur les opérations de la campagne, et qu'expédition du présent lui sera remise pour lui exprimer notre satisfaction sur l'emploi qu'il a fait jusqu'à ce moment de son zèle et de ses talents militaires.

Granville, le 21^e jour du 2^e mois, l'an II de la République.

Signé : LE CARPENTIER.

Certifié conforme :

LE CARPENTIER.

Réquisition du général vendéen Putod (2).

Aux ci-devant municipaux d'Avranches.

« Si dans deux fois 24 heures vous n'avez envoyé à Fougères, lieu de mon quartier général, tous les hommes en état de porter les armes, armés de tous les fusils et autres armes en votre pouvoir et connaissance, je vous rends, d'abord, responsables sur votre tête du moindre délai, et je mène 2,000 hommes brûler et piller votre ville et vos campagnes. Croyez que je ne manquerai pas, car je suis mon courrier.

« Vous m'enverrez aussi tous vos chevaux et vos grains, vous arborerez le drapeau blanc, abattrez vos faux arbres de l'infâme liberté

(1) Archives nationales, carton AFII 121, plaquette 918, pièce 35.

(2) Archives nationales, carton AFII 275, plaquette 2304, pièce 67.

(1) Archives nationales, carton AFII 275, plaquette 2304, pièce 68.

(2) Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de Cherbourg, carton 5/17.